



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 22 – 29/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/01/2026 et le 29/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PSI n° 21 du **29 JAN. 2026**

**réglémentant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de la Moselle du 29 janvier 2026 au 1^{er} février 2026**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle à compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que depuis 2020, les signalements d'intoxications liés au protoxyde d'azote augmentent fortement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que la période du début d'année et de rentrées scolaires est synonyme de reprise des soirées étudiantes ; que le premier semestre des étudiants en études supérieures se clôture et que les semaines d'examens prennent fin ; qu'ainsi de nombreuses soirées entre jeunes vont avoir lieu ; que ces événements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant la recrudescence, à l'occasion des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liée à la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique, à savoir que ;

- les services de police ont saisi 7 bonbonnes ainsi que verbaliser quinze jeunes pour la consommation de protoxyde d'azote le 26 décembre 2025 sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 30 décembre 2025 sur la commune de Terville sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de gendarmerie ont saisi 55 bouteilles de protoxyde d'azote fin décembre 2025 ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach/ Boulay-Moselle ;

- les services de police ont saisi 3 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;

- les services de police ont saisi 42 bonbonnes de protoxyde d'azote le 14 janvier 2026 sur la commune de Saint-Avold sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;

- les services de police ont saisi 143 bonbonnes de protoxyde d'azote le 16 janvier 2026 sur la commune de Hombourg-Haut sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées de son usage initial, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.


Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle à compter du jeudi 29 janvier 2026 à 16h00 et jusqu'au dimanche 1^{er} février 2026 à 12h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 N°3
modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/2024 N°12 du 5 juin 2024 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et
d'assistance à personnes (SSIAP), Consult formations**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-11 et R.143-12 ;
- VU** le Code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6351-1 et suivants ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles MS 45 à MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU** l'arrêté CAB/DS/SIDPC/2024 N°12 du 5 juin 2024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de Consult formations
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ; ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté CAB/DS/SIDPC/2024 N°12 du 5 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

La liste des formateurs est arrêtée comme suit :

- M. Jean Busch, SSIAP 2 ;
- Mme Aline Susol, SSIAP 3.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué n° **57/18/SSIAP** doit figurer sur les courriers émanant de l'organisme de formation et sur les diplômes qu'il est amené à délivrer.

Article 3 : Tout changement dans le contenu du dossier initial portant sur la mise à disposition d'un lieu de formation, la mise à disposition d'un lieu d'exercice sur le feu réel ou l'emploi des formateurs, doit être signalé à la préfecture de la Moselle. Il fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Moselle et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **28 JAN. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté Cab/ PPA/ 2026 n°38
du 27 JAN. 2026
autorisant l'ouverture d'un commerce
de détail d'armes de la catégorie Da

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu le dossier présenté par M. Dany Simonet, pour le compte de la SAS DADU dont il est le président, par lequel il sollicite une autorisation d'ouverture pour le commerce de détail des armes relevant du a de la catégorie D au sein de son établissement Cash Express situé 19 rue de la tête d'or à Metz (57000) ;

Vu l'avis favorable du maire de Metz en date du 7 janvier 2026 ;

Vu les résultats du contrôle effectué par les services de la police nationale le 8 janvier 2026 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes conformément à l'article R. 313-16 du CSI et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS DADU représentée par son président M. Dany Simonet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°984 993 535, est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détails d'armes de la catégorie Da au sein de son établissement Cash Express situé 19 rue de la tête d'or à Metz (57000).

Article 2 : M. Dany Simonet doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : M. Dany Simonet informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés. Le présent arrêté cesse de produire effet dans de tels cas.

Article 4 : M. Dany Simonet doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Dany Simonet représentant la SAS DADU ainsi qu'au maire de Metz.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRÊTÉ 2026-DCL/1-001
du 29 JAN. 2026**

Portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-026 du 22 juin 2017 portant transformation de la communauté de communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan en communauté d'agglomération et l'adoption des statuts, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DCL/1-005 du 16 janvier 2018, n°2018-DCL/1-034 du 3 août 2018, n°2019-DCL/1-031 du 15 octobre 2019, n°2019-DCL/1-072 du 19 décembre 2019, n°2019-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 et n°DCL/1-014 du 14 avril 2023 ;
- VU** la délibération du 30 septembre 2025 de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie sollicitant la mise à jour de la compétence petite enfance ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie est complété comme suit :

« *Autorité organisatrice de la petite enfance :*

- *Relais petite enfance à Saint-Avold ;*
- *Services aux familles en matières de mode d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans ;*
- *Développement et soutien des modes d'accueil aux jeunes enfants .»*

Article 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie annexés au présent arrêté remplacent les précédents.

Article 3 : L'arrêté et ses statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle , le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 29 JAN. 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SAINT AVOLD SYNERGIE »

DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION-DENOMINATION

La communauté d'agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L5211-41, la communauté de communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan, issue de la fusion opérée en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, est transformée en une communauté d'agglomération dénommée :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT AVOLD SYNERGIE »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La communauté d'agglomération est composée des communes ci-après dé signées :

- Altrippe
- Altviller
- Baronville
- Berig-Vintrange
- Biding
- Bistroff
- Boustroff
- Brulange
- Carling
- Destry
- Diesen
- Diffembach-lès-Hellimer
- Eincheville
- Erstroff
- Folschviller
- Fremestroff
- Freybouse
- Gréning
- Grostenquin
- Guessling-hémering
- Harprich
- Hellimer
- Lachambre
- Landroff
- Laning
- Lelling
- Leyviller
- L'Hôpital
- Lixing-lès-Saint-Avold

- Macheren
- Maxstadt
- Morhange
- Petit-Tenquin
- Porcellette
- Racrange
- Saint Avold
- Suisse
- Vahl-Ebersing
- Vallerange
- Valmont
- Viller

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé 10-12 Rue du Général de Gaulle 57500 SAINT AVOLD

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est fixée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, par le biais de l'adhésion de la communauté au Syndicat Mixte du Val de Roselle ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- Relations transfrontalières.

2) **En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme :
 - Création d'un Office du Tourisme ;
 - Aménagement, entretien et promotion de circuits de randonnées et de sentier d'interprétation ;
 - Etudes et actions de promotion sur les équipements touristiques et de loisirs.

- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de Politique de la Ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 6) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8) Eau (à compter du 01^{er} janvier 2020)
- 9) Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2020)
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines (à compter du 1^{er} janvier 2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté d' agglomération exerce également les Compétences optionnelles suivantes :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air avec adhésion aux actions et au fonctionnement de toute association compétente dans ce domaine ;
 - Lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Promotion des énergies renouvelables.
- 2) Création et gestion des maisons de services au public :
 - Création et gestion de maisons des services au public chargées d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leur relation avec les administrations et les organismes publics (concernant essentiellement le champ des prestations sociales, de l'aide à l'emploi, de l'insertion et de la formation) ;
 - Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics ;
 - Intervention en matière d'insertion, de social et d'emploi par son adhésion et ses cotisations aux organismes utilisant les maisons de services au public ;
 - Développement de services pour les demandeurs d'emploi au travers d'un point emploi, issu d'un partenariat avec pôle emploi.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Complexe nautique de Saint-Avold ;

4) Action sociale d'intérêt communautaire ;

5) Politique sportive et culturelle de la communauté ;

- Actions de soutien et de promotion en faveur d'acteurs du territoire communautaire intervenant dans les domaines sportifs et culturelles.

6) Soutien au scolaire :

- Actions de soutien en faveur de certaines initiatives scolaires.

7) Soutien aux actions de protection animale ;

8) Réseaux et services locaux de communications électroniques :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les Communes pour la distribution des services de radio et de télévision.

9) Incendie et secours ;

10) Instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres ;

11) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Albe et donc par extension de la Sarre au Syndicat des Eaux et Assainissement Alsace Moselle ;

12) Soutien à la Santé :

- Elaboration du Contrat Local de Santé ou tout schéma ou document équivalent ;
- Attribution d'aides financières à tout nouveau médecin généraliste de santé, ou spécialiste de santé, qui s'installera sur une des communes du territoire de la CASAS.
- Promotion de la Santé sur le territoire de la CASAS.

13) Autorité organisatrice de la Petite Enfance :

- Relais Petite Enfance à Saint-Avold ;
- Services aux familles en matière de mode d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans ;
- Développement et Soutien des modes d'accueil aux jeunes enfants.

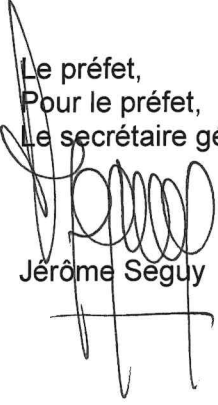
ARTICLE 6 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes visées à l'article 2 des présents statuts et approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté et transformation en une autre catégorie juridique d'EPCI , auquel il seront annexés.

Metz, le 29 JAN, 2026

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

**ARRÊTÉ 2026-DCL/1-002
du 29 JAN. 2026**

Portant modification des statuts du syndicat mixte du musée de la Mine

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-DRCL/1-032 du 22 juillet 1998 portant constitution du « syndicat mixte de création et de gestion du musée de la Mine », modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98-DRCL /1-037 du 14 septembre 1998, n° 2002-DRCL/1-023 du 16 avril 2002, n°2006-DRCL/1-006 du 27 janvier 2006 et n° DCL/1-012 du 20 juin 2024 ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2025 du syndicat mixte du musée de la Mine sollicitant la mise à jour de ses statuts ;
- VU** les délibérations de la communauté de communes de Freyming Merlebach du 30 octobre 2025 et de la communauté d'agglomération Forbach Portes de France du 13 novembre 2025 ;

Considérant que les groupements membres se sont prononcés dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du musée de la Mine est ainsi complété comme suit :

« Toutes opérations et projets d'investissements supérieurs à 500 000€ HT soumis aux membres du comité devront être validés à l'unanimité pour se réaliser .»

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du musée de la Mine annexés au présent arrêté remplacent les précédents.

Article 3 : L'arrêté et ses statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle , le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte du musée de la Mine, ainsi que les présidents des groupements membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 29 JAN. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU MUSEE DE LA MINE

Article 1^{er} : Est constitué entre la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach le Syndicat mixte du Musée de la Mine.

Article 2 : Le Syndicat Mixte a pour objet de promouvoir, de développer et d'aménager les installations présentes et futures dans le périmètre du Musée Les Mineurs Wendel, site stratégique, à haute valeur ajoutée muséal, patrimonial, touristique, économique et culturel-et en particulier :

- Déposer et promouvoir la marque « Musée Les Mineurs Wendel » ;
- Mettre en œuvre le projet muséographique et mobiliser les investissements nécessaires à cet objet, tout en assurant sa gestion et son fonctionnement opérationnel ;
- Assurer la promotion, le rayonnement, la mise en valeur et le développement du site et de toutes activités s'y rapportant. A cet effet, le Syndicat Mixte pourra exercer une mission de communication en lien avec les partenaires économiques et institutionnels de la filière du tourisme ;
- Assurer l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion du site sur le plan local, régional, européen et international ;
- Assurer la gestion, la coordination et l'organisation de l'exploitation des équipements du site et à ce titre auxiliaire, procéder ou faire procéder à l'étude, au financement, à la construction et à l'exploitation de nouveaux équipements, étendus à toutes installations et prestations concourant à l'attractivité du site ;
- Initier toutes démarches nécessaires ou utiles à la réalisation des actions ou opérations ayant pour vocation à favoriser le développement du site et d'activités, en découlant (installations ludiques et de loisirs, de restauration, d'hébergement) ;
- Concevoir, réaliser et animer toutes manifestations et tous événements à caractère culturel, et festif concourant à l'attractivité du site ainsi que tous produits et services annexes.

D'une manière plus générale, le Syndicat Mixte pourra accomplir toutes prestations ou opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de Communauté, 110 rue des Moulins à Forbach.

Article 4 : Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de :

- 1 représentant par tranche entamée de 10 000 habitants pour les groupements ou villes contribuant financièrement au prorata de leur population, soit :
 - Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France : 9 membres,
- 1 représentant par tranche de 30 000 euros de contribution forfaitaire au Syndicat, soit :
 - Communauté de Communes de Freyming-Merlebach : 4 membres.

Article 6 : Le trésorier du centre de gestion comptable à Saint Avold est désigné pour exercer les fonctions de receveur du Syndicat Mixte.

Article 7 : Les ressources du Syndicat Mixte sont principalement constituées : des contributions financières des collectivités adhérentes, des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales, des emprunts, des droits d'entrée des usagers du service, des dons et legs.

Elles sont destinées à couvrir :

Les frais d'administration générale et de gestion, les frais inhérents à l'exploitation du Musée.

Les modalités d'application des contributions financières visées ci-avant, sont fixées comme suit :

- Communauté de Communes de Freyming-Merlebach : une contribution forfaitaire annuelle de 102 000 euros,
- Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France : une contribution résultant du solde des charges à couvrir (au prorata de ses habitants, en cas d'adhésion d'une autre collectivité optant pour cette modalité).

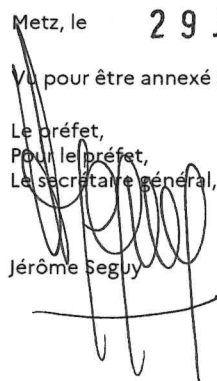
Toutes opérations et projets d'investissements supérieurs à 500 000€ HT soumis aux membres du Comité devront être validés à l'unanimité pour se réaliser.

Metz, le **29 JAN. 2026**

Vu pour être annexé à mon arrêté de jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy



Arrêté N° 2026-DDT-SRECC-UPR-n° 1

du

23 JAN 2026

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de Sierck-les-Bains**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-17-P-0148 du 4 décembre 2017, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de Sierck-les-Bains à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-2-DDT-SRECC-UPR du 20 mars 2018 portant prescription de la révision du PPRi de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-204 du 4 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains ;

- Vu** le bilan de la concertation avec la population de la commune de Sierck-les-Bains établi par la direction départementale des territoires de Moselle ;
- Vu** l'avis favorable émis sous réserve, le 18 novembre 2024 par le conseil municipal de Sierck-les-Bains, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu** l'avis favorable émis sous réserve, le 13 décembre 2024 par la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu** la réponse du 16 octobre 2024 du président de la chambre d'agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi, qui n'appelle pas de remarque particulière ;
- Vu** la réponse du 14 octobre 2024 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi, qui n'appelle aucune observation particulière ;
- Vu** l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRi ;
- Vu** l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, de Monsieur le directeur du centre national de la propriété forestière du Grand Est, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRi ;
- Vu** le courrier du 20 février 2025 par lequel la direction départementale des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation – urbanisme et prévention des risques, sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 29 juillet 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires du 13 août 2025, relatif aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport du 26 août 2025 par lequel le commissaire enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est approuvée sur le territoire de la commune de Sierck-les-Bains ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie de Sierck-les-Bains et au siège de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Sierck-les-Bains et au président de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Sierck-les-Bains, au siège de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières, le maire de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 23 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

**Arrêté N° 2026-DDT-SRECC-UPR-n° 2
du**

23 JAN 2026

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs
(FPRNM) à la commune d'Amnéville pour la réalisation d'une étude de sécurisation
et consolidation d'un talus**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.561-1 à L.561-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article D.561-12-3 du code de l'environnement relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la commune d'Amnéville du 26 septembre 2025 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier au 26 septembre 2025 ;
- Vu** la recevabilité du dossier prononcée le 10 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 12 040,00 € est attribuée à la commune d'Amnéville pour la réalisation de l'étude géotechnique et de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation et de consolidation d'un talus, situé au niveau du lotissement « l'orée du bois » à Amnéville.

Article 2 : Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 12 040,00 € correspondant à un taux de subvention de 50 % de la dépense subventionnable.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du début d'exécution de ladite opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un

décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'étude et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 1 et sur présentation de la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées.

Article 5 : Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
 - si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
 - le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
 - à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 : Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication..

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 10 : Ampliation

Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 23 JAN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

**Arrêté portant sur le retrait de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs délivré à Madame Sabrina GARDE**

N° 2026 - 02 du 29 JAN. 2026

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et R.472-7 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté DREETS / CS n°331 en date du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-114 du 23 octobre 2020 portant agrément de Madame Sabrina GARDE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire de Sarreguemines du département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-99 en date du 28 novembre 2025 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle ;
- VU** le courrier de Madame Sabrina GARDE adressé le 5 août 2025 et réceptionné le 06 août 2025 informant de sa décision de cesser l'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de la Moselle ;
- VU** l'attestation du juge en charge du service de la protection des majeurs du tribunal judiciaire de Sarreguemines certifiant que Mme Sabrina GARDE n'est plus en charge d'aucun dossier au sein du greffe de la protection des majeurs au 31 Décembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Madame Sabrina GARDE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle auprès du ressort du tribunal judiciaire de Sarreguemines.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2020-114 du 23 octobre 2020 portant agrément de Madame Sabrina GARDE est abrogé.

Article 3

Le préfet de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Martine ARTZ

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle